



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
7 mars 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport soumis par la Lettonie en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*

1. Le Comité a examiné le rapport initial de la Lettonie (CRC/C/OPSC/LVA/1) à sa 2062^e séance (CRC/C/SR.2062), le 13 janvier 2016, et a adopté les observations finales ci-après à sa 2104^e séance (CRC/C/SR.2014), le 29 janvier 2016.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie ainsi que ses réponses écrites à la liste de points (CRC/C/OPSC/LVA/Q/1/Add.1). Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

3. Le Comité rappelle à l'État partie que les présentes observations finales doivent être lues en parallèle avec les observations finales qu'il a adoptées au sujet du rapport valant troisième à cinquième rapports périodiques soumis par l'État partie au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/LVA/CO/3-5), et les observations finales qu'il a adoptées le 29 janvier 2016 au sujet du rapport initial soumis par l'État partie au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/LVA/CO/1).

II. Observations générales

Aspects positifs

4. Le Comité prend note avec satisfaction de la ratification par l'État partie des instruments suivants :

a) La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, en août 2014 ;

* Adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (11-29 janvier 2016).



b) La convention de l'Organisation internationale du Travail (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, en juin 2016.

5. Le Comité accueille avec satisfaction les diverses mesures prises par l'État partie dans des domaines touchant à la mise en œuvre du Protocole facultatif, parmi lesquelles :

a) Les modifications apportées au Code pénal dans le but de transposer les dispositions de la Directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, en mai 2014 ;

b) Le règlement n° 721 du Conseil des ministres sur les procédures régissant le franchissement des frontières nationales par les enfants, en août 2010 ;

c) Le règlement n° 1613 du Conseil des ministres sur les procédures d'assistance d'urgence aux enfants victimes d'activités illégales, en décembre 2009 ;

d) Les modifications apportées au paragraphe 3 de l'article 164 du Code pénal afin de réprimer plus sévèrement le fait d'inciter ou de contraindre un mineur à se prostituer, en mai 2009 ;

e) Le règlement n° 407 du Conseil des ministres sur les procédures régissant la participation des enfants à des activités ou événements organisés à des fins de promotion de l'apparence extérieure, en mai 2009 ;

f) La promulgation de la loi restreignant la pornographie, en mai 2007 ;

g) La promulgation de la loi sur le séjour des victimes de la traite des êtres humains dans la République de Lettonie, en janvier 2007 ;

h) La promulgation de la loi sur l'indemnisation des victimes par l'État, qui couvre, entre autres, les atteintes à l'intégrité sexuelle de la personne, en juin 2006.

6. Le Comité note également avec satisfaction les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en place d'institutions et l'adoption de plans et de programmes nationaux destinés à faciliter l'application du Protocole facultatif, notamment :

a) La Stratégie nationale de prévention de la traite des êtres humains (2014-2020) ;

b) La Stratégie nationale de développement de l'éducation (2014-2020), qui prévoit l'élaboration d'outils pédagogiques sur des thèmes tels que les addictions, la prostitution, la prise de conscience et la prévention des risques de traite des êtres humains et de mariage de convenance ;

c) La Stratégie nationale de prévention de la délinquance des mineurs et de protection des mineurs contre les infractions pénales (2013-2019) ;

d) Le Programme d'État de 2013 pour l'amélioration de la situation de l'enfant et de la famille ;

e) Le Plan d'action 2010-2013 pour la protection des enfants contre les infractions aux bonnes mœurs et les atteintes à leur intégrité sexuelle ;

f) Le Programme national de prévention de la traite des êtres humains (2009-2013) ;

g) Le Programme de prévention de la délinquance des mineurs et de protection des enfants contre la criminalité (2009-2011 et 2006-2008) ;

h) Le Programme de lutte contre la violence intrafamiliale (2008-2011) ;

i) La création en 2008, au sein du Département de la police judiciaire de la région de Riga, d'une division chargée de la prévention et des enquêtes concernant les infractions pénales, notamment celles commises sur Internet, d'atteinte à la moralité et à l'intégrité sexuelle des enfants.

III. Données

Collecte de données

7. Le Comité prend note des efforts faits par l'État partie pour collecter et centraliser des données au moyen, notamment, du Système d'information du Ministère de l'intérieur concernant les mineurs, du Système d'information en matière de procédure pénale et du Système d'information des tribunaux. Il est toutefois préoccupé par le fait qu'il n'existe aucun système complet permettant de collecter des données ventilées sur l'ensemble des infractions visées par le Protocole facultatif.

8. **Le Comité recommande à l'État partie de concevoir et mettre en œuvre un système complet, coordonné et efficace de collecte de données, d'analyse, de suivi et d'évaluation de l'impact dans tous les domaines visés par le Protocole facultatif, y compris la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et le tourisme pédophile. Les données devraient être ventilées, entre autres, selon le sexe, l'âge, la nationalité, l'origine ethnique, la région et la situation socioéconomique, en portant une attention particulière aux enfants qui risquent d'être victimes des infractions visées par le Protocole facultatif. Des données concernant le nombre de poursuites engagées et de verdicts de culpabilité devraient également être collectées et ventilées par type d'infraction.**

IV. Mesures d'application générales

Politique et stratégie globales

9. Tout en prenant note avec satisfaction des diverses politiques et stratégies thématiques adoptées par l'État partie, le Comité se déclare préoccupé par l'absence de politique ou stratégie globale pour l'enfance portant sur l'ensemble des aspects couverts par le Protocole facultatif.

10. **Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une politique globale pour l'enfance qui intègre l'ensemble des domaines couverts par la Convention et par le Protocole facultatif. Une fois définie cette politique, l'État partie devrait mettre au point une stratégie précisant les éléments nécessaires à son application et prévoyant des moyens humains, techniques et financiers suffisants pour sa mise en œuvre.**

Coordination et évaluation

11. Le Comité note que le Ministère de l'intérieur coordonne la mise en œuvre des obligations découlant du Protocole facultatif. Il constate toutefois avec préoccupation que les activités destinées à lutter contre la traite des enfants sont considérées comme prioritaires par rapport aux activités visant à combattre d'autres pratiques interdites par le Protocole facultatif, et que des mécanismes identifiables permettant d'évaluer l'incidence des activités sur la mise en œuvre du Protocole font défaut.

12. Compte tenu des paragraphes 13 et 14 de ses observations finales concernant l'application de la Convention (CRC/C/LVA/CO/3-5), le Comité recommande à l'État partie de garantir une meilleure coordination entre les différents organismes et comités participant à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques relatives aux droits des enfants, notamment ceux relevant du Ministère de la protection sociale, du Ministère de la justice et du Ministère de l'éducation et des sciences, et de désigner une unité à même de jouer un rôle directeur et d'assurer un contrôle général en ce qui concerne le suivi et l'évaluation des activités menées dans le domaine des droits de l'enfant, en application de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, aux niveaux intersectoriel, national, régional et local.

Diffusion, sensibilisation et formation

13. Le Comité accueille avec satisfaction les efforts faits par l'État partie pour informer et former, en particulier les policiers et les juges, sur les dispositions du Protocole facultatif, et pour sensibiliser à travers des programmes de prévention dans les écoles. Le Comité note cependant avec préoccupation qu'aucun plan global n'a été adopté pour sensibiliser la population en général, que les initiatives sont surtout axées sur la prévention de la traite et que le Protocole facultatif n'a pas fait l'objet d'une promotion et d'une diffusion suffisantes, en particulier auprès des organismes de mise en œuvre, du public en général et des enfants.

14. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De redoubler d'efforts pour diffuser systématiquement les dispositions du Protocole facultatif auprès du grand public, en particulier des enfants – selon des modalités qui leur soient adaptées – ainsi qu'auprès des familles et des communautés ;

b) De concevoir, en étroite collaboration avec les organismes publics compétents, les organisations de la société civile, les médias, le secteur privé, les communautés et les enfants, des programmes de sensibilisation sur toutes les questions visées par le Protocole facultatif ainsi que sur les mesures de protection offertes, y compris par le droit interne, contre les infractions relevant du Protocole facultatif ;

c) De veiller à ce que les activités de formation soient pluridisciplinaires et systématiques et à ce qu'elles portent sur tous les domaines couverts par le Protocole facultatif et bénéficient à tous les professionnels qui travaillent avec et pour des enfants, en particulier les juges, les procureurs, les travailleurs sociaux, les agents de la force publique et les fonctionnaires des services de l'immigration à tous les niveaux et sur l'ensemble du territoire de l'État partie.

d) D'évaluer régulièrement ses activités de formation afin de faire en sorte que les connaissances et les qualifications acquises se traduisent dans la pratique, dans le but d'identifier efficacement les victimes et de protéger les enfants contre les infractions visées dans le Protocole facultatif.

Allocation de ressources

15. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas fourni suffisamment d'informations sur le budget spécifiquement alloué aux activités menées en application du Protocole facultatif, ce qui constitue un obstacle à l'évaluation du degré de mise en œuvre de cet instrument.

16. Le Comité recommande à l'État partie d'allouer des ressources suffisantes et ciblées à la mise en œuvre effective du Protocole facultatif dans tous les domaines visés.

V. Prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants (art. 9, par. 1) et 2), du Protocole facultatif)

Mesures adoptées pour prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif

17. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif, mais constate avec préoccupation que ces mesures sont fragmentaires et ne couvrent pas toutes les infractions visées. Il relève notamment avec préoccupation :

- a) Que l'État partie n'a pas élaboré de programmes ciblant spécifiquement les enfants vulnérables et marginalisés ;
- b) Qu'il n'existe pas suffisamment de mécanismes permettant d'identifier et de suivre les enfants risquant d'être victimes des infractions visées par le Protocole facultatif ;
- c) Que les informations manquent quant à l'ampleur, dans l'État partie, de l'exploitation sexuelle d'enfants, en particulier la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, notamment sur Internet, mais que selon certaines allégations, des filles seraient contraintes de se prostituer sur les autoroutes pour les conducteurs parcourant de longues distances, et des cas de prostitution d'enfants ont été rapportés à Riga, notamment en échange de divertissements et de cadeaux ;
- d) Que selon certaines allégations, des policiers couvriraient contre rémunération les méfaits d'adultes impliqués dans la prostitution d'enfants ;
- e) Que les mesures visant à déterminer les causes profondes et l'ampleur des infractions visées par le Protocole facultatif et à les combattre demeurent limitées.

18. **Le Comité recommande à l'État partie d'élargir et de renforcer ses mesures de prévention afin de couvrir tous les domaines du Protocole facultatif, et notamment :**

- a) **De mettre en place des programmes de prévention visant spécifiquement les enfants, notamment les enfants vulnérables et marginalisés, tels que les filles victimes de violence sexuelle et de violence familiale, les enfants vivant en institution, les enfants vivant dans les régions reculées, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants appartenant à des minorités, les enfants de travailleurs migrants et de demandeurs d'asile et les enfants délaissés par leurs parents en quête d'un travail à l'étranger ;**
- b) **De mettre au point des mécanismes et des procédures permettant de repérer les enfants risquant de devenir victimes des infractions visées par le Protocole facultatif, en particulier parmi les enfants vulnérables, et d'apporter à ces enfants un soutien psychosocial et de mettre en place à leur intention des programmes de sensibilisation ;**
- c) **D'entreprendre des études afin d'évaluer l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, y compris sur Internet ;**
- d) **De veiller à sanctionner les agents de la force publique et les fonctionnaires de police qui font preuve d'inaction et/ou qui se livrent à la corruption lorsqu'ils se trouvent en présence d'infractions visées par le Protocole facultatif ;**

e) **De porter une attention accrue à la mise en œuvre des programmes de développement économique et social et des stratégies de lutte contre la pauvreté, notamment en allouant de façon judicieuses des ressources financières à la prévention de toutes les formes d'exploitation visées dans le Protocole facultatif.**

Tourisme pédophile

19. Le Comité note avec satisfaction que la politique touristique de l'État partie est basée sur le Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme. Il constate néanmoins avec préoccupation qu'aucun cas de tourisme pédophile n'a été détecté au cours de la période considérée, en dépit du fait qu'en 2008 le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants avait indiqué que le tourisme pédophile progressait en Lettonie (voir A/HRC/12/23/Add.1, par. 26). Le Comité est également préoccupé par l'absence de cadre réglementaire efficace et par l'insuffisance des mesures prises pour prévenir et combattre efficacement le tourisme pédophile à l'étranger.

20. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'établir un cadre réglementaire efficace et de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et autres nécessaires pour prévenir le tourisme pédophile et résoudre tous les cas ;**

b) **De renforcer sa coopération internationale au moyen d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux pour la prévention et l'élimination du tourisme pédophile ;**

c) **De poursuivre les actions engagées auprès des professionnels du tourisme pour les sensibiliser aux effets néfastes du tourisme pédophile et de diffuser le Code mondial d'éthique du tourisme auprès des agences de voyage et autres prestataires de services touristiques ;**

d) **D'encourager toutes les parties prenantes à signer et respecter le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages.**

VI. Interdiction de la vente d'enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution des enfants et questions connexes (art. 3, 4 (par. 2 et 3) et 5 à 7)

Lois et réglementations pénales en vigueur

21. Le Comité prend acte des dispositions figurant dans le Code pénal et dans la loi sur la protection des droits de l'enfant, notamment dans l'amendement à son article 3 du 26 janvier 2015, mais est préoccupé par le fait que la législation pénale n'incrimine pas comme elle le devrait toutes les infractions visées par le Protocole facultatif et ne protège pas de façon égale tous les enfants âgés de moins de 18 ans. Il relève en particulier avec préoccupation que :

a) La législation ne définit pas de façon explicite la vente d'enfants ;

b) Les formes de vente d'enfants couvertes par l'article 2 a) et le paragraphe 1 a) i) de l'article 3 du Protocole facultatif ne constituent pas toutes des infractions distinctes de la traite des êtres humains ;

c) Le travail forcé des enfants n'est pas considéré comme une forme de vente d'enfants ;

d) Les enfants âgés de plus de 16 ans qui ont été exploités sexuellement risquent de ne pas être traités comme victimes, mais comme délinquants, étant donné que le règlement n° 32 du Conseil des ministres relatif aux restrictions à la prostitution interdit aux mineurs de se prostituer et que l'âge de la majorité sexuelle est fixé à 16 ans ;

e) Certaines dispositions du droit du travail, en particulier celles qui concernent la responsabilité administrative encourue pour le fait de contraindre un enfant à la mendicité, et les dispositions du droit pénal qui répriment les infractions visées par le Protocole facultatif, en particulier le fait d'encourager ou de contraindre un enfant à participer à une mise en scène pornographique ou à la production d'un contenu pornographique, ne protègent les enfants que jusqu'à l'âge de 16 ans.

22. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre sa révision du Code pénal et des autres dispositions législatives pertinentes pour les mettre en pleine conformité avec les articles 2 et 3 du Protocole facultatif. L'État partie devrait notamment :

a) **Définir et criminaliser la vente d'enfants conformément à l'article 3 du Protocole facultatif, et notamment incriminer expressément le travail forcé d'enfants en tant que forme de vente d'enfants – notion similaire mais non identique à la traite ;**

b) **Faire en sorte que les enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif ne soient pas pénalisés en tant que tels ;**

c) **Disposer clairement qu'un enfant âgé de moins de 18 ans, quel que soit l'âge légal de la majorité sexuelle, ne peut consentir à quelque forme d'exploitation sexuelle que ce soit, notamment à la pornographie et à la prostitution ;**

d) **Faire en sorte que tous les enfants âgés de moins de 18 ans soient pleinement protégés par la législation en vigueur.**

Impunité

23. Le Comité note que, chaque année, les parquets classent un certain nombre d'affaires concernant des infractions pénales contre l'intégrité sexuelle des enfants et des infractions à caractère sexuel. Il constate néanmoins avec préoccupation le manque d'informations concernant le nombre d'affaires donnant lieu à des investigations approfondies et le nombre de personnes traduites en justice et condamnées pour de tels faits.

24. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les affaires de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants donnent lieu à des enquêtes efficaces et que les auteurs des faits soient traduits en justice et condamnés à des peines appropriées, à la mesure des infractions commises.

Compétence extraterritoriale et extradition

25. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'existe aucune disposition juridique établissant expressément la compétence extraterritoriale de l'État partie pour les infractions visées par le Protocole facultatif. En outre, le Comité constate avec préoccupation que, pour les infractions visées par le Protocole facultatif, l'extradition est subordonnée au critère de la double incrimination.

26. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que sa législation nationale l'autorise expressément à établir et à exercer sa compétence extraterritoriale pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif. Le Comité engage également l'État partie à supprimer la condition de la double incrimination aux fins de l'extradition pour les infractions visées par le Protocole facultatif et à invoquer, chaque fois que cela est nécessaire, le Protocole facultatif comme fondement juridique de l'extradition.

VII. Protection des droits des enfants victimes (art. 8 et 9, par. 3) et 4))

Mesures adoptées pour protéger les droits et intérêts des enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif

27. Le Comité constate avec inquiétude que les mesures en place pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des infractions relevant du Protocole facultatif se bornent en général à la traite et sont donc insuffisantes. Il constate aussi avec inquiétude que ces mesures n'ont pas été adéquatement institutionnalisées.

28. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures de protection des droits et intérêts des enfants victimes de toutes les infractions visées par le Protocole facultatif et, en particulier :**

a) **De créer des mécanismes et des procédures pour la détection rapide des enfants, notamment des enfants non accompagnés, victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, et de veiller à ce que les groupes professionnels chargés d'assurer cette détection, notamment les juges, les procureurs, les policiers, les travailleurs sociaux, les membres du personnel médical et de tout autre groupe professionnel travaillant avec des enfants victimes, soient formés aux droits de l'enfant, à la protection de l'enfant et aux techniques d'entretien ;**

b) **De veiller à ce que des mécanismes de plainte soient disponibles et facilement accessibles pour les enfants dont les droits peuvent avoir été violés.**

Mesures de protection dans le système de justice pénale

29. Le Comité note que l'État partie a mis en place plusieurs mesures visant à protéger les enfants pendant les procès concernant des violations du Protocole facultatif, y compris des procédures adaptées pour leurs dépositions. Il constate toutefois avec préoccupation que :

a) Avant l'âge de 15 ans, les droits de la victime appartiennent à son représentant légal, à l'exception du droit de témoigner et d'exprimer son point de vue ;

b) Seuls les enfants âgés de 15 ans révolus peuvent exercer leurs droits conjointement avec leur représentant ;

c) Le personnel travaillant auprès des enfants victimes n'est pas suffisamment formé.

30. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives, pour garantir aux enfants le droit d'être informés et entendus et veiller à**

ce que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure une considération primordiale à tous les stades de la procédure pénale ;

b) De veiller à ce que les juges, les procureurs, les policiers, les travailleurs sociaux, le personnel médical et les autres professionnels travaillant auprès d'enfants victimes ou témoins soient formés à s'entretenir avec eux en respectant leur sensibilité à tous les stades de la procédure pénale et judiciaire ;

c) De prendre pleinement en compte les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (annexe à la résolution 2005/20 du Conseil économique et social).

Réadaptation et réinsertion des victimes

31. Le Comité note que, depuis 2006, les victimes de traite, y compris les enfants, reçoivent une assistance qui leur est fournie par un service de réinsertion sociale séparé financé par l'État. Il est cependant préoccupé par l'absence de renseignements concernant des programmes concrets d'assistance à la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes d'autres infractions visées par le Protocole facultatif.

32. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif ne soit pas stigmatisés et marginalisés, qu'ils soient traités en victimes et non en délinquants et qu'ils puissent bénéficier d'une assistance appropriée, notamment pour leur réadaptation physique et psychologique et leur pleine réinsertion sociale.

VIII. Assistance et coopération internationales (art. 10)

Accords multilatéraux, bilatéraux et régionaux

33. À la lumière de l'article 10 du Protocole facultatif, le Comité encourage l'État partie à continuer de resserrer la coopération internationale dans le cadre d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux, en particulier avec les pays voisins, notamment en renforçant les procédures et mécanismes visant à coordonner la mise en œuvre de ces accords, en vue de mieux prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif, d'en identifier les auteurs, d'enquêter sur eux, de les poursuivre et de les punir.

IX. Suivi et diffusion

34. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la pleine application des présentes recommandations, notamment en les communiquant aux ministères compétents, au Parlement et aux autorités nationales et locales, pour examen et suite à donner.

35. Le Comité recommande que le rapport et les réponses écrites de l'État partie, ainsi que les présentes observations finales soient largement diffusés, notamment (mais non exclusivement) par Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des mouvements de jeunesse, des groupes professionnels et des enfants, afin de susciter un débat et une prise de conscience concernant le Protocole facultatif, son application et son suivi.

X. Prochain rapport

36. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif, le Comité prie l'État partie de faire figurer des informations complémentaires sur la mise en œuvre du Protocole facultatif dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant.
